

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 6 OCT. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Véronique GAZDA
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Projet d'installation classée pour l'exploitation d'une unité de traitement
de gaz brut au sein du lotissement Induslacq,
Communes de Lacq et de Mont (Pyrénées Atlantiques)**

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences qui s'attachent au projet de création d'une unité de traitement de gaz brut par la société SOBEGI au sein du lotissement Induslacq sur le territoire des communes de Lacq et de Mont, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit aux articles L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 3 octobre 2011.

La délégation territoriale de l'ARS du département des Pyrénées Atlantiques a émis un avis le 4 octobre 2011.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le pétitionnaire est la société SOBEGI dont le siège social est situé à Mourenx.

La société SOBEGI (Société Béarnaise de Gestion Industrielle) a été créée en 1975 et est spécialisée depuis dans la gestion d'une plate-forme à Mourenx et dans la fourniture de services industriels.

En janvier 2010, SOBEGI a repris la gestion des utilités du lotissement Induslacq, précédemment exploitées par Total Exploration et production France (TEPF) (récépissé de changement d'exploitant n° 9347/10/07 du 11 mars 2010).

II.2 – Capacités techniques et financières

SOBEGI est une société par actions simplifiée (SAS) dont l'actionariat est réparti entre TOTAL (60 %) et COFELY (40 %), filiale de GDF-SUEZ.

Les techniques qui seront mises en œuvre pour le traitement du gaz sont des techniques déjà opérées par TOTAL et par ARKEMA.

II.3 – Description du projet, de sa motivation et de son historique

TOTAL E&P France exploite, depuis 1957, le gisement de gaz de Lacq. Le terme de l'exploitation, dans la configuration actuelle, est programmé pour fin 2013.

Le champ de Lacq profond est en effet un champ en fin de vie : il produisait, en juillet 2010, 2 685 kSm³/jour contre 25 000 kSm³/jour à ses débuts ; sa pression initiale était de 661 bar contre 16 bar actuellement. La production cumulée fin juillet 2010 s'établit à 251 672 Gm³, ce qui permet de considérer que le champ de Lacq a été exploité à hauteur de 92,6 %.

L'arrêt de l'exploitation du gisement de Lacq a cependant comme conséquences :

- pour SOBEGI, l'arrêt de la fourniture de gaz épuré pour l'alimentation des chaudières vapeur,
- pour ARKEMA Lacq, l'arrêt des fournitures de gaz acide et de soufre, matières premières de la thiochimie.

Afin de pérenniser les activités du lotissement Induslacq, SOBEGI envisage l'implantation d'une nouvelle unité de traitement de gaz brut pour fournir du sulfure d'hydrogène (H₂S) à ARKEMA et du gaz épuré aux chaudières vapeur.

Le débit de gaz brut à traiter sera de 450 000 Sm³/j, contre 3 500 000 Sm³/j actuellement (gaz provenant des champs de Lacq et de Meillon).

Le procédé de traitement retenu sera similaire à celui qu'exploite actuellement Total Exploration et Production France. Des sections de séchage, de décarbonation et d'équeutage seront ajoutées par rapport au procédé actuel.

II.4 – Présentation du cadre général de la localisation

Les installations seront situées au sein du lotissement Induslacq qui s'étend sur les communes de Lacq, de Mont (village d'Arance) et d'Abidos. Les installations présentes sur le lotissement Induslacq sont de type industriel et ont une connotation chimique.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle comporte :

- l'identité des auteurs de l'étude d'impact,
- un résumé non technique,
- l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et les mesures d'accompagnement,
- la justification des choix du projet et du procédé,
- les mesures pour limiter et compenser les effets sur l'environnement au regard des meilleures techniques disponibles et une estimation des coûts associés,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- l'analyse des méthodes utilisées,
- une évaluation des effets sur la santé.

L'évaluation Natura 2000 figure en annexe de l'étude d'impact.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La partie C du dossier s'attache à décrire l'environnement du projet et comporte notamment une présentation :

- de la population et de l'urbanisation environnante,
- de l'hydrographie et de l'hydrogéologie locale,
- des usages des eaux souterraines,
- de la qualité de l'air et des cours d'eau à proximité de la zone industrielle,
- des richesses naturelles situées à proximité.

Les installations seront situées sur la partie centrale du lotissement Induslacq, qui constitue un espace fortement anthropisé d'une surface de 220 ha .

Le projet ne s'inscrit pas directement dans le périmètre de zones soumises à inventaire ou de zones protégées au titre de la biodiversité.

Dans un rayon de 7 km autour du lotissement Induslacq, on compte toutefois :

trois sites Natura 2000

- site FR 7212010 : le barrage d'Artix et la saligue du Gave de Pau, qui s'étend jusqu'à à 800 m à l'est du projet,
- site FR 7200781 : le Gave de Pau, à 50 m à l'est,
- site FR 7200766 : le Vallon de Clamonde, à 5,5 km au nord,

des ZNIEFF de type 1 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

- le lac d'Artix et les saligues aval du Gave de Pau, à 4 km au sud-est,
- les bois d'Arbus et d'Abos, à 7 km au sud-est,

des ZNIEFF de type 2

- le réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau, à 50 m à l'est,
- le bocage du Jurançonnais, à 7 km au sud-est,

une ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) : le lac d'Artix et la saligue du Gave de Pau, à 800 m à l'est.

Il est à noter que les informations concernant l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités ci-dessus sont indiquées en annexe au dossier.

Pour le site du barrage d'Artix, une évaluation complète des incidences n'a pas été réalisée car ce site ne sera pas exposé aux émissions et incidences du projet.

Pour le site du Gave de Pau, une visite de terrain a été effectuée le 21 décembre 2010. L'évaluation fine des enjeux écologiques au droit du projet s'est avérée difficile du fait d'un état dégradé à l'aval du rejet des effluents aqueux de la plate-forme lié à des teneurs élevées en MES (matières en suspension) dans le réseau des eaux pluviales.

Vis-à-vis de cette problématique totalement indépendante du projet présenté, différentes actions de remédiation ont été lancées. Les opérations de curage des canaux réalisées de février à avril 2011 ont permis la réduction des rejets des matières en suspension et le respect des valeurs limites de rejet. Une amélioration de l'état du Gave en aval du point de rejet est déjà ressentie : réapparition de plantes aquatiques telles que celles présentes en amont. Des odonates (libellules) ont été aperçues au niveau des canaux.

Dans le cadre de la réhabilitation des canaux de rejets situés dans la saligue entre la plate-forme et le Gave de Pau, il a été demandé à l'exploitant de la station collective de traitement des eaux biodégradables (STEB) de définir et de mettre en place un programme d'observation des espèces protégées sur cette zone de la saligue et de procéder à un inventaire de ces espèces. La présence d'espèces protégées, la Cordulie à corps fin et le Gomphe de Graslin ayant été relevée dans le cadre de l'évaluation Natura 2000, les dites espèces pourront faire l'objet d'un suivi.

L'étude conclut, ainsi, de façon justifiée à l'absence d'incidences notables liées au projet du traitement du gaz brut sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial.

III.2 – Compatibilité avec les plans et les programmes

Aucune incompatibilité n'est notée au regard :

- du règlement du lotissement Industlacq,
- des règles d'urbanisme définies par note du préfet du 5 octobre 2010 durant la période transitoire entre la prescription (par arrêté du 19 octobre 2010) et l'approbation du PPRT de Lacq-Mont (Plan de Prévention des Risques Technologiques),
- du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1^{er} décembre 2009.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude présentée prend en compte tous les aspects du projet : impacts liés au chantier, aux situations transitoires et en période d'exploitation. Elle prend également en compte les impacts cumulés avec les activités et projets du bassin de Lacq.

Les principales émissions de l'unité seront :

- les eaux pluviales de ruissellement au niveau de l'unité qui représenteront 0,4 % du rejet actuel des eaux pluviales de la plate-forme. Un suivi de la qualité des effluents sera assuré. Aucun effluent aqueux industriel ne sera généré ;
- les eaux de gisement (eaux de condensation du gaz brut) qui seront ré-injectées dans le gisement (Crétacé 4000) ;
- les émissions de CO₂ natif qui sont estimées à environ 35 000 tonnes par an ;
- les émissions de SO₂ (issues de la désulfuration du CO₂) qui seront de l'ordre de 10,7 kg/an et qui représenteront 0,003 % des émissions totales de la plate-forme à l'horizon 2014.

Les rejets générés par l'unité de traitement de gaz brut seront négligeables à l'échelle des rejets de la plate-forme. Les futures installations auront un impact faible sur l'environnement. Par ailleurs, compte tenu de l'arrêt des activités de TOTAL E&P France, l'impact futur de la plate-forme sera réduit.

En ce qui concerne l'impact sur la santé, les différents rejets générés par les futures installations ne seront pas de nature à provoquer d'effets sur la santé. Compte tenu de la sensibilité du milieu liée au SO₂, une évaluation des risques sanitaires du lotissement Industlacq à l'horizon 2014 a été réalisée par BURGEAP : cette étude montre que les concentrations moyennes annuelles en SO₂ seront de 4,78 µg/m³ au niveau du récepteur le plus impacté ; la valeur guide édictée par l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) étant de 20 µg/m³ en moyenne journalière.

Conformément à l'avis émis par l'Agence Régionale de la santé, l'exploitant devra maintenir un mode de fonctionnement de ses unités pour respecter la valeur guide de l'OMS de 20 µg/m³ à la fois en moyenne annuelle et en moyenne journalière ainsi que la valeur de 500 µg/m³ en moyenne 10 minutes. Un suivi est assuré par le biais des stations AIRAQ présentes sur le bassin de Lacq, avec une transmission en temps réel des données en salle de coordination du lotissement Industlacq.

Vis-à-vis des espèces naturelles protégées, le projet présenté permettra de maîtriser les impacts sur le Gave de Pau et ainsi d'améliorer la qualité des habitats naturels propices aux espèces d'intérêt patrimonial.

III.4 – Justification du projet

Le projet a pour objectif de poursuivre l'exploitation à un débit moindre et de traiter le gaz brut associé, afin de pérenniser le schéma industriel du site et l'activité d'ARKEMA et de SOBEGI.

Une analyse « géosciences » du projet a été réalisée et démontre qu'un débit plus faible de production pérennise la durée d'exploitation du gisement pendant au moins 15 ans, voire 30 ans. Compte tenu du faible débit de gaz brut envisagé, les installations existantes ne peuvent pas être réutilisées. Les installations de traitement du gaz seront des installations neuves. Les procédés retenus sont des technologies éprouvées par TOTAL et ARKEMA.

Ce volet, complet et précis, permet de montrer comment l'exploitant a intégré différents paramètres contribuant à améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet en s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles (MTD).

Les procédés retenus permettront notamment :

- une diminution de la consommation énergétique des compresseurs de la colonne d'absorption du fait d'une pression de service réduite par rapport aux unités actuellement exploitées,
- un recyclage maximal de la solution d'amines permettant de diminuer la quantité de déchets.

III.5 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière complète les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

III.6 – Estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement

Ce volet est traité succinctement. Cependant, les principaux investissements de protection de l'environnement sont mentionnés, ils représenteront 5 % du montant de l'investissement du projet estimé à plus de 120 millions d'euros.

III.7 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Concernant les usages futurs du site, conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, les maires des communes de Lacq et de Mont ont été consultés et ont émis un avis. Dans ce cadre, le pétitionnaire se propose de remettre le site dans un état tel qu'il soit compatible avec un usage industriel.

III.8 – Résumé non technique

Le résumé technique, clair dans sa forme et précis dans son contenu, aborde tous les enjeux et aspects environnementaux qui s'attachent à ce projet et permet également de re-situer le projet dans le contexte global du lotissement Induslacq.

III.9 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, que les impacts sur les différentes composantes de l'environnement seront négligeables.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le dossier identifie de façon correcte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée et indique que le projet ne conduira pas à augmenter l'impact sur l'environnement.

V – Étude de danger

Le projet d'unité de traitement de gaz brut présenté par SOBEGI sera classé SEVESO seuil bas, compte tenu des quantités de produits présents visés par la rubrique 1111.

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre les éventuels effets domino des installations présentes au sein du lotissement Industlacq.

Les principaux dangers sont générés par :

- le caractère toxique de l'H₂S et du méthanol (ce dernier étant utilisé de manière occasionnelle et présent en faible quantité),
- le caractère inflammable et explosif de l'H₂S, du méthane, du méthanol, et des BTEX (ces derniers sont toutefois présents en faible quantité dans le procédé).

La libération des potentiels de dangers, par perte de confinement, peut conduire à des dispersions de produits toxiques, des explosions d'équipement ou vapeurs (confinées ou non) et à des incendies ou jets de feux.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

En terme de minimisation des potentiels de dangers, l'exploitant précise que le débit d'alimentation de chaque section de l'unité de traitement de gaz brut dépend du besoin des unités consommatrice aval d'ARKEMA et qu'ainsi, les capacités des différents équipements ont été déterminées au plus juste.

Cependant, en terme de conception, des mesures ont été prises pour réduire les risques au niveau des lignes contenant l'hydrogène sulfuré. C'est ainsi que la ligne entre la colonne de décarbonatation et la colonne d'équeutage (H₂S liquide), la ligne entre la colonne d'équeutage et la compression de gaz acide (H₂S gazeux) et la ligne d'alimentation de l'H₂S vers ARKEMA (H₂S gazeux) seront en double enveloppe. De plus, la ligne d'alimentation vers ARKEMA sera dépourvue de brides (canalisation soudée avec soudures radiographiées) et sera enfouie dans un caniveau fermé (canalisation enterrée).

V.3 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

V.4 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

177 phénomènes dangereux ont ainsi été étudiés et évalués. Parmi ceux-ci, 36 ont été identifiés comme pouvant générer des effets à l'extérieur du lotissement Induslacq et ont fait l'objet d'analyses détaillées. Ces phénomènes dangereux ne génèrent pas d'effets létaux hors plate-forme, mais des effets significatifs et indirects.

Les zones impactées sont déjà couvertes par des effets significatifs et graves liés aux installations existantes du lotissement Induslacq.

Les dommages susceptibles d'être générés par effets dominos ont également été examinés.

V.6 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître la situation résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme claire.

V.7 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers montre que le risque majeur est lié au caractère toxique de l'H₂S.

L'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs mise en œuvre par l'exploitant permet de considérer que le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, est acceptable.

La situation future n'aggraver pas les risques pour les populations.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

L'étude d'impact permet, de façon claire, d'aborder tous les enjeux environnementaux qui s'attachent à la réalisation de cette unité de traitement de gaz brut par la société SOBEGI et qui s'avèrent limités dans l'ensemble.

Elle permet également de re-situer le projet dans le contexte global du lotissement Induslacq et du démantèlement des installations de Total Exploration et production France (TEPF) prévu fin 2013.

Globalement, l'étude estime que les installations futures de SOBEGI étant de taille réduite au regard des installations actuelles de Total Exploration et production France, les impacts résultants du projet seront réduits par rapport à la situation actuelle.

L'évaluation Natura 2000 conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables liées au projet sur les habitats naturels et sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés dans l'étude.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux du lotissement Induslacq, notamment en ce qui concerne les rejets pluviaux et les émissions de SO₂ :

- rejets pluviaux représentant 0,4 % du rejet actuel des eaux pluviales de la plate-forme,
- émissions de SO₂ (issues de la désulfuration du CO₂), de l'ordre de 10,7 kg/an, représentant 0,003 % des émissions totales de la plate-forme à l'horizon 2014.

Vis-à-vis de ces enjeux particuliers, des programmes d'actions sont en cours avec les exploitants concernés (Total Exploration et production France, ARKEMA et SOBEGI Environnement) et des dispositifs de suivi des milieux naturels et des espèces protégées identifiées à l'échelle du lotissement sont en place ou vont être mis en œuvre, indépendamment du projet de l'unité de traitement de gaz brut présenté par la société SOBEGI.

Le Directeur



P. RUSSAC